

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE  
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 116 de la Ville de Portneuf

---

**1. Objet du projet de règlement**

Lors d'une séance tenue le 10 septembre 2018, le conseil de la Ville de Portneuf a adopté un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage #116 afin d'agrandir la zone industrielle-extraction Ie-101 à même la zone agroforestière Af/b-116».

Ce second projet de règlement consiste à agrandir la zone industrielle-extraction Ie-101 en ajoutant le lot 3 935 645 appartenant à Construction et Pavage Portneuf inc. et en diminuant la zone agroforestière Af/b116.

**2. Demandes de participation à un référendum**

Ce second projet de règlement peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un tel règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités. Cette demande peut provenir des zones concernées Ie-101 et Af/b-116 ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soient les zones Af/a-105, Af/b-114, Af/b-113, Af/b-117 et I-103.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**3. Identification des zones**

Les zones concernées : Ie-101 et Af/b-116

Les zones contiguës : Af/a-105, Af/b-114, Af/b-113, Af/b-117 et I-103

Le plan permettant d'identifier la zone concernée et les zones contiguës peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau.

**4. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **28 septembre 2018 à 16h30**;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

**5. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 10 septembre 2018, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 10 septembre 2018, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

**6. Absence de demandes**

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**7. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 297, 1<sup>re</sup> Avenue à Portneuf, les jours ouvrables aux heures régulières de bureau.

DONNÉ À PORTNEUF, CE vingtième jour de septembre 2018.

---

France Marcotte, greffière